

Règlement Club de l'Année de la FFVoile

Dans le cadre de la cérémonie actuelle des Top Clubs, la Fédération Française de Voile élit le club de l'année de la FFVoile

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de sélection et de désignation du « Club de l'Année de la FFVoile ».

Quatre composantes de la FFVoile (Vie Fédérale / Voile Légère / Habitable / Développement) procèdent chacune à la nomination de deux clubs qui se sont particulièrement illustré soit par leurs résultats soit par des actions exceptionnelles.

Ces clubs seront nommés au minimum 6 semaines avant la date de la cérémonie des Top Clubs de la FFVoile. Ils seront nommés avant l'établissement de la liste des clubs récompensés au Top Club, et ne sont donc pas forcément des lauréats du Top Club.

Les critères pour la nomination sont larges et restent à l'appréciation des composantes de la FFVoile précitées. Dans un premier temps chacune de ces dernières présente en quelques lignes les raisons de son choix. Dans un deuxième temps ces clubs sont contactés pour leur demander une présentation qui éclairera le jury (ce "dossier" de présentation pourra contenir des photos et vidéos). Le club de l'année lauréat de l'édition précédente ne peut être nommé deux fois de suite.

Le jury se réunit dans les dix jours qui précèdent la cérémonie fixée au deuxième samedi du Nautics.

Le jury est composé de quatre élus (le secrétaire général et les trois vice-présidents en charge des départements sportifs et du développement), un représentant du club de l'année précédente, le président du conseil des présidents de ligues, un représentant de Banque Populaire, les représentants des partenaires principaux du Top Club (assureurs), 1 représentant de Planète Thalassa, une personnalité extérieure à la FFVoile (ni élue ni salariée de la FFVoile) qui sera le président du jury. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. C'est le Président qui annonce le lauréat le jour de la cérémonie.

Le vote se déroule à bulletin secret. Il est uninominal avec possibilité de deux tours au cas où un club n'obtient pas la majorité absolue au premier tour. Si un club n'obtient pas la majorité absolue au premier tour, seuls les deux premiers ayant recueilli le plus de voix sont qualifiés pour le deuxième tour. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. En cas d'égalité de voix lors de ce deuxième tour de scrutin, la voix du président est prépondérante.